



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4288 relative au projet d'aménagement d'une voie nouvelle d'une longueur de 70 m environ dans le prolongement de la rue Charles Durand sur la commune de Bordeaux (33), demande reçue complète le 28 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une voie de desserte résidentielle à sens unique de 70 m de longueur environ comprenant une zone de stationnement et une sente piétonne longitudinales ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant la localisation du projet situé :

- au sein de l'îlot « Chartrons » du secteur des Bassins à Flot en cours d'aménagement,
- sur un terrain potentiellement pollué par une ancienne activité industrielle et situé en zone inondable du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération bordelaise,
- au sein du site « Bordeaux, Port de la Lune » classé par l'UNESCO et du périmètre de protection du monument historique constitué des deux formes de radoub des bassins à flot,
- à 300 m environ du site Natura 2000 « La Garonne » référencé FR7200700 au titre de la directive « Habitats »,
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

Considérant que le préfet de la Gironde ne s'est pas opposé, en décembre 2013, à la réalisation de ces travaux déclarés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'une étude d'impact incluant la création de cette voie a d'ores et déjà été réalisée dans le cadre du programme d'aménagement d'ensemble des Bassins à Flot ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit des travaux de dépollution des sols ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voie nouvelle d'une longueur de 70 m environ dans le prolongement de la rue Charles Durand sur la commune de Bordeaux (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 31 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).